

# OMPI



SCT/21/5

ORIGINAL : Russe

DATE : 2 mars 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Vingt et unième session  
Genève, 22 – 26 juin 2009**

CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Document établi par le Secrétariat*

1. Par une communication datée du 30 mars 2009, le Secrétariat a reçu une contribution de la Fédération de Russie portant sur l'extension de l'effet de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soumise pour examen par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) à sa vingt et unième session qui se tiendra à Genève du 22 au 26 juin 2009.
2. Ladite contribution figure dans l'annexe I au présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I






**Contribution de la Fédération de Russie  
à l'intention du Comité permanent du droit des marques,  
des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

1. La proposition formulée par la délégation de la Jamaïque à la vingtième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé SCT) tendant à étendre l'effet de l'article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée Convention de Paris) aux noms des États n'apparaît pas pour la première fois dans le cadre de l'OMPI. Cette question avait déjà été débattue lors des préparatifs de la conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris et pendant cette conférence, en 1980.
2. La proposition susmentionnée est motivée par les avantages qui pourraient découler d'une protection juridique des noms d'États fondée sur l'article 6*ter* de la Convention de Paris.
3. Comme on le sait, une disposition fondamentale de la Convention de Paris, énoncée à l'alinéa 1.a) de l'article 6*ter*, consiste en ce que les pays de l'Union de Paris sont convenus de refuser ou d'invalider l'enregistrement en tant que marque de fabrique ou de commerce des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'États et d'en interdire par des mesures appropriées l'utilisation, non autorisée par les pouvoirs compétents, à titre de marque ou comme élément d'une marque.
4. Bien que l'article 6*ter* de la Convention de Paris ne mentionne pas le nom des États, la majorité des pays dans le monde ont, dans leur législation nationale sur les marques, des prescriptions à ce sujet qui permettent de résoudre la question de la protection des noms d'États.
5. Ainsi, conformément à l'alinéa 1 de l'article 1483 du Code civil de la Fédération de Russie (ci-après dénommé "Code"), ne sont pas admis à l'enregistrement officiel en tant que marque les désignations dépourvues de caractère distinctif ou constituées uniquement d'éléments qui caractérisent les produits, y compris ceux qui indiquent leur lieu de production ou d'écoulement.
6. En outre, la possibilité d'exclure de l'enregistrement les désignations en question se fonde sur l'article 6*quinquies*.B.2) de la Convention de Paris.
7. Conformément à la législation russe en vigueur, si une désignation qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que marque comprend le nom d'un État, on le considère comme l'indication du lieu de production ou d'écoulement du produit. Ce nom peut être inclus dans la marque en tant qu'élément non protégé, pour autant que deux conditions soient respectées.

8. La première de ces conditions est que le nom de l'État soit la désignation véridique du lieu de fabrication du produit et du lieu d'établissement de son fabricant. Si ce n'est pas le cas, l'incorporation de ce nom à la marque doit être considérée comme mensongère et par conséquent, l'enregistrement de la désignation faisant l'objet de la demande n'est pas autorisé car contraire aux dispositions de l'alinéa 3.1) de l'article 1483 du Code.
9. La seconde condition pour que le nom d'un État puisse figurer en qualité d'élément non protégé dans une désignation faisant l'objet d'une demande d'enregistrement de marque est qu'il n'y occupe pas une place prépondérante. Pour déterminer si un élément qui ne serait pas protégé occupe une place prépondérante dans la désignation revendiquée, on prend en considération son importance sémantique et dans l'espace.
10. Comme le montre la pratique en matière d'application des droits, l'importance d'un signe verbal qui est le nom d'un État (ou une dénomination qui en est dérivée), même s'il tient peu de place dans la désignation, permet de constater sa prépondérance sur le plan du sens.
11. Il ressort de ce qui précède que, selon nous, la législation russe prévoit la possibilité d'une protection juridique des noms d'États.
12. Pour ce qui est des autres aspects liés à la proposition de la délégation de la Jamaïque concernant l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, ils pourront être examinés dans le cadre du point de l'ordre du jour qui sera consacré à l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris à la vingt et unième session du SCT.
13. On trouvera en annexe II des exemples de désignations incorporant le nom d'un État auxquelles ont été appliquées les dispositions de l'article 1483 du Code.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

	<b>demande</b> <b>N° 2005719567</b>	Inclusion dans la marque, en qualité d'élément non protégé, du nom officiel d'un État (la Suisse) dans lequel le déposant a son siège.
	<b>demande</b> <b>N° 2007708407</b>	Inclusion dans la marque, en qualité d'élément non protégé, du nom officiel d'un État (la Finlande) dans lequel le déposant a son siège.
	<b>demande</b> <b>N° 2006716585</b>	Inclusion dans la marque, en qualité d'élément non protégé, du nom officiel d'un État (la Suède) dans lequel le déposant a son siège.
	<b>demande</b> <b>N° 2005706934</b>	Un déposant du Panama demande la protection juridique d'une désignation qui comprend le nom officiel d'un État (l'Italie). L'enregistrement de la désignation en tant que de marque n'est pas jugé possible : elle serait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au producteur et quant au pays de provenance des produits.
	<b>demande</b> <b>N° 2006706972</b>	Un déposant de Russie demande la protection juridique d'une désignation qui comprend le nom officiel d'un État (la France).  L'enregistrement de la désignation en tant que marque n'est pas jugé possible : elle serait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au producteur et quant au pays de provenance des produits

	<p><b>demande</b> N° 2008702532</p>	<p>Un déposant d'Allemagne demande la protection juridique d'une désignation qui comprend le nom officiel d'un État (l'Autriche).</p> <p>L'enregistrement de la désignation en tant que marque n'est pas jugé possible : elle serait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au producteur et quant au pays de provenance des produits.</p>
---	---	---

[Fin de l'annexe II et du document]